

Déclaration orale de l'ACAT-Suisse et de la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains pour la 42^{ème} pré-session EPU

Je suis Etienne Cottier. Je représente l'ACAT-Suisse, affiliée à la FIACAT, une organisation qui lutte contre la torture et les mauvais traitements depuis 1981. Je prends la parole aujourd'hui au nom de la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains.

Ma présentation se concentrera sur l'incrimination de la torture et le traitement des plaintes en matière de violences policières.

D'abord concernant l'incrimination de la torture.

L'art. 4 de la Convention contre la torture prévoit que tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. En Suisse, la torture n'est explicitement réprimée que dans le cadre des crimes contre l'humanité (art. 264a CP) et des crimes de guerre (art. 264c CP). En dehors de ces contextes, il n'y a pas de disposition pénale qui incrimine explicitement les actes de torture. Pour réprimer un acte de torture, les autorités devraient recourir à une vingtaine d'infractions contre l'intégrité physique, l'intégrité sexuelle, l'honneur ou la liberté

Ces infractions, telles que les lésions corporelles simples (art. 123 CPS), les menaces (art. 180 CPS) ou la contrainte (art. 181 CPS) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, alors que dans le cadre des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, la torture est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins. Cette disproportion ne respecte pas l'article 4 de la Convention contre la torture, qui dispose que tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

De plus, l'action pénale n'est pas imprescriptible en dehors des cadres de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Face à ce vide juridique, le 18 décembre 2020, le Conseiller national Beat Flach a lancé une initiative parlementaire pour introduire une disposition dans le code pénal réprimant la torture de manière autonome.

Malheureusement, la poursuite de ce processus législatif, auquel les Commissions des affaires juridiques du Parlement ont décidé de donner suite, n'est aucunement garantie. Les membres de la Commission peuvent à tout moment renoncer d'élaborer un projet de loi. Il existe donc un risque important qu'une disposition pénale incriminant la torture de manière autonome ne soit pas introduite en Suisse. Pour parer à ce risque, il est important qu'une recommandation soit adoptée dans le cadre de l'examen périodique universel pour rappeler la Suisse à ses obligations de droit international.

L'ACAT et la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains recommandent à la Suisse de :

- ✓ ***Poursuivre le processus législatif visant à introduire le crime de torture en tant qu'infraction spécifique et distincte dans le code pénal et prévoir des peines proportionnelles à la gravité de l'acte, conformément à la définition donnée par la Convention contre la torture.***

Je vais maintenant aborder la question de la création d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes en matière de violences policières.

Les victimes de violences policières ou de profilage racial en Suisse ont peu de chance de voir leurs plaintes aboutir. Il n'existe pas d'organe capable d'enquêter sans parti pris ni d'instance de recours indépendante. En dépit d'une série de recommandations internationales, la situation en Suisse n'a pratiquement pas évolué en vingt ans.

Parmi les différents mécanismes de plaintes accessibles aux victimes, nous citerons en particulier le bureau cantonal de médiation et la plainte pénale.

Le bureau cantonal de médiation permet d'informer les victimes sur les modalités d'action qui s'offrent à elles, de confronter les autorités aux faits rapportés et d'organiser des médiations. Ce mécanisme, qui a l'avantage d'être indépendant du pouvoir exécutif, n'est toutefois disponible que dans 6 cantons sur 26 (Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Fribourg, Zurich et Zoug).

Prévue à l'art. 301 du code de procédure pénale, la plainte pénale constitue la principale voie de droit pour les victimes. La principale infraction applicable est l'abus d'autorité.

Selon les art. 306 et 307 du code de procédure pénale, les membres des forces de police collaborent étroitement avec ceux du Ministère public. Les policiers accusés et les autorités d'enquête entretiennent par ailleurs fréquemment des liens personnels. Il en résulte que sur les 140 plaintes pour abus d'autorité enregistrées en Suisse en 2021, seules 4 ont fait l'objet d'une condamnation.

Lors d'une enquête diligentée par le Ministère public, la compétence peut relever du Ministère public du canton où l'abus a été commis, d'un service spécifique du Ministère public ou d'un autre canton. Cette dernière modalité, qui offre les meilleures garanties en termes d'indépendance, est toutefois insuffisamment représentée.

Au final, ces manquements pratiques et législatifs conduisent souvent à ce que les statistiques des cas litigieux présentent malgré tout un bilan favorable en termes de violences policières. Ce bilan n'est pas représentatif de la réalité. Les corps de police n'enregistrent pas systématiquement les plaintes portées à l'encontre des policiers et ne mettent pas les données à disposition du public.

L'ACAT et la Plateforme des ONG suisses pour les droits humains recommandent à la Suisse de :

- ✓ ***Lutter contre les violences policières en introduisant des bureaux de plaintes indépendants dans tous les cantons, en enregistrant systématiquement les plaintes contre les agents de police et en attribuant la conduite de toutes les procédures en matière de violences policières à un procureur indépendant d'un autre canton.***
- ✓ ***Rendre les statistiques en matière de violences policières accessibles au public.***

Merci de votre attention.